

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jours à 8 heures du soir.

Matahiti 57.
N° 53.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
31 no titema 1908

PREUX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance): Intérieur—Un an.... 18 fr. Extérieur—Un an..... 20 fr. id. Six mois... 10 » id. Six mois... 11 » id. Trois mois... 6 » id. Trois mois... 6 50 Un numéro: 50 centimes.		Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT	PREUX DES ANNONCES (au comptant): Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne Au-dessus de 20 lignes..... 25 d. Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix d la première insertion.
---	--	---	--

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

MM. les Inspecteurs ne recevront pas à l'occasion du 1^{er} janvier.
 Audiences de MM. les Inspecteurs.
 Réceptions de Madame Joseph François.
 Dépêche ministérielle au sujet des délais de production des justifications d'origine des marchandises françaises importées à Tahiti.
 Arrêté rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'exercice 1909.
 Tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1909.
 Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage des perceptions de Papeete et Taravao, pour l'année 1908.
 Arrêté portant ouverture de divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 6,769 fr. 96, au titre du budget de l'Hôpital civil de Papeete.
 Arrêté établissant une taxe annuelle de séjour spéciale à tout étranger d'origine asiatique continentale ou africaine de sexe masculin, résidant dans la colonie.
 Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 1,100 fr. au titre du chapitre 8 du budget colonial, exercice 1908.
 Arrêté modifiant la réglementation sur la propriété bâtie.
 Arrêté dégageant le sieur Teata a Teus de l'impôt de prestation urbaine pour l'année 1908.
 Arrêté dégageant d'impôts divers contribuables des perceptions de Papeete et des Iles-sous-le-Vent.
 Félicitations aux habitants du district de Teavaro-Teaharao.
 Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service des Contributions.— Avis.
 Administration municipale.— Avis.
 Caisse agricole.— Achats de produits.
 — Avis au sujet de la vanille.
 Extraits des registres de l'état civil.
 Service postal.— Marche des courriers.

MM. les Inspecteurs ne recevront pas à l'occasion du 1^{er} janvier.

Ils accorderont audience, après cette date:

De 7 h. 1/2 à 8 h. du matin au Public;

De 1 h. à 2 h. aux fonctionnaires.

Madame Joseph François recevra à l'Hôtel du Gouvernement le lundi, 4 janvier et tous les premiers lundis de chaque mois, de quatre à sept heures.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

DÉPÊCHE Ministérielle. — Au sujet des délais de production des justifications d'origine des marchandises françaises importées à Tahiti.

Paris, le 17 octobre 1908 — n° 55

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'accord avec M. le Ministre des finances, j'ai décidé qu'en raison de la difficulté et de la lenteur des communications entre la Métropole et les Établissements français de l'Océanie, le délai accordé pour produire les pièces justificatives de l'origine des marchandises françaises expédiées à destination de Tahiti, serait désormais porté de trois à quatre mois.

Je vous serais obligé de prescrire toutes mesures utiles en vue de l'exécution de cette décision.

Pour le Ministre et p. o. :

Le Directeur des Affaires politiques
et administratives,
VASSELLE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Établissements français de l'Océanie, pour l'année 1909.

(Du 28 décembre 1908.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 40 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 6 du décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa session budgétaire de 1908 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1909, est rendu exécutoire conformément aux tableaux A et B, ci-annexés. Il est arrêté, savoir :

En Recettes à..... 1.553.136^f 93
En Dépenses à..... 1.553.136 93

Art. 2. Des crédits sont ouverts, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à concurrence de la somme de : *Un million cinq cent cinquante trois mille cent trente-six francs quatre-vingt-treize centimes.*

Art. 3. Les impôts, contributions et taxes seront perçus, en 1909, conformément aux règlements en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1908.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,
EDM. BRAULT.

Tableau A. — RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1909.

NATURE DES RECETTES	Prévisions	Observations
RECETTES ORDINAIRES		
Chapitre 1 ^{er} . — Contributions sur rôles..	350.100 ^f »	
— 2. — Droits perçus sur liquidations.....	823.800 »	
— 3. — Produits divers et recettes à différents titres:.....	179.650 »	
— 4. — Subventions.....	135.000 »	
— 5. — Recettes d'ordre.....	Mémoire.	
RECETTES EXTRAORDINAIRES		
Prélèvement sur la Caisse de réserve du reliquat des fonds provenant de la subvention de 80,000 fr. accordée à l'occasion du cyclone de 1903.....	64.586 93	
Total.....	1.553.136^f 93	

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa session budgétaire de 1908, le présent état de Recettes à la somme de : *Un million cinq cent cinquante-trois mille cent trente-six francs quatre-vingt-treize centimes.*

Papeete, le 28 décembre 1908.
Le Gouverneur,
JOSEPH FRANÇOIS.

Tableau B. — DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1909.

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués	Observations
Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles..	15.293 ^f 93	
— 2. — Administration générale.....	108.265 »	
— 3. — Service de police et de surveillance.....	96.088 »	
— 4. — Assistance publique, Service sanitaire, Pensions	27.569 18	
— 5. — Imprimerie.....	20.400 »	
— 6. — Ports et rades..	30.427 50	
— 7. — Instruction publique.....	66.920 »	
— 8. — Justice.....	92.143 »	
— 9. — Services financiers	101.707 75	
— 10. — Postes et télégraphes, Services de navigation réguliers.....	256.691 50	
— 11. — Dépenses diverses.	81.050 »	
— 12. — Travaux publics..	228.368 80	
— 13. — Dépenses d'ordre.	60.840 30	
— 14. — Marquises.....	63.725 22	
— 15. — Tuamotu (dépenses ordinaires)....	92.175 »	
— 16. — Tuamotu (dépenses extraordinaires)	64.586 93	
— 17. — Iles-Sous-le-Vent.	87.380 22	
— 18. — Gambier, Iles australes et Rapa.	59.505 20	
Total.....	1.553.136^f 93	

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa session budgétaire de 1908, le présent état de Dépenses à la somme de : *Un million cinq cent cinquante-trois mille cent trente-six francs quatre-vingt-treize centimes.*

Papeete, le 28 décembre 1908.
Le Gouverneur,
JOSEPH FRANÇOIS.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1909

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907, dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908) :

Cet impôt est fixé à 3 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle..

Impôt personnel (arrêtés des 23 décembre 1904 et 25 mai 1907 approuvé par cablogramme ministériel du 25 novembre suivant).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 12 »

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Taxe de séjour spéciale aux étrangers d'origine asiatique continentale ou africaine (arrêté du 28 décembre 1908 pris en conformité de la dépêche ministérielle du 20 octobre 1908) :

- Droit fixe personnel..... 25 »
- proportionnel : un quinzième pour les valeurs locatives de 300 fr. et au-dessus ;
- — un vingtième pour les valeurs locatives inférieures à ce chiffre.

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 45 janvier et 45 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1^{er} juin 1895, 5 mai 1896 et 20 août 1904).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

PATENTES FIXES

1° PATENTES DE COMMERCE.

- 1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides..... 1.125 »
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.
- 2^e classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière..... 675 »
Le gros comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.
- Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les Etablissements secondaires de la colonie, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques..... 675 »
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.
- 3^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12,000 francs..... 560 »
- 4^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12,000 francs..... 187 50
- 5^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement..... 150 »
- 6^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete..... 75 »

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

- Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1 50
- Colporteurs à Tahiti..... 150 »
- Les mêmes à Moorea..... 75 »
- aux Iles-sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage..... 112 50
- dans les autres archipels..... 75 »
- Usiniers, chefs de fabrique..... 37 50
- Captaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au borpage faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides..... 187 50
- Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités.
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.
- Par tonneau de jauge..... 22 50
- Minimum de la patente..... 187 50
- Maximum — 675 »

- Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres..... 2.250 »
- Toutes personnes non assujetties à la patente de négociant de 1^{re} classe et exerçant le commerce des perles..... 300 »
- Etablissements de crédit..... 300 »
- Arpenteur-géomètre..... 100 »
- Toutes autres professions..... 25 »
- Formule de patente..... 3 75

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 300 francs, sont fixées de la manière suivante :

PATENTES PROPORTIONNELLES

- Négociants de première ou de seconde classe, établissements de 1/7^e de la valeur locative.....
- Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe..... 1/8^e id.
- Usiniers..... 1/25^e id.
- Toutes autres professions..... 1/20^e id.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêtés des 25 janvier 1883 et 26 novembre 1903) :

- Agents d'affaires..... 150 fr.
- Avocats ou défenseurs..... 450
- Commissaires-priseurs..... 150
- Huissiers..... 150
- Médecins..... 150
- Notaires..... 450

Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

- | | |
|--|--------------------------------------|
| Double décimètre..... 0 60 | Mètre pour tapissiers..... 0 25 |
| Décimètre..... 0 60 | Demi-mètre..... 0 20 |
| Demi-décimètre..... 0 60 | Demi-mètre pour tapissiers..... 0 25 |
| Double-mètre..... 0 35 | Double-décimètre..... 0 25 |
| Double-mètre pour tapissiers..... 0 25 | Décimètre..... 0 20 |
| Mètre..... 0 20 | |

MESURES DE SOLIDITÉ

- | | |
|------------------------|-----------------|
| Double-stère..... 2 00 | Stère..... 2 00 |
|------------------------|-----------------|

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

- | | |
|----------------------------|---|
| Hectolitre..... 2 00 | Double-litre..... 0 15 |
| Demi-hectolitre..... 1 35 | Litre..... 0 15 |
| Double-décalitre..... 0 30 | Demi-litre..... 0 15 |
| Décalitre..... 0 25 | Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre..... 0 15 |
| Demi-décalitre..... 0 20 | |

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

- | | |
|---------------------------------------|--|
| Double-décalitre..... 1 20 | Demi-litre..... 0 20 |
| Décalitre et demi-décalitre..... 1 00 | Double-Décilitre..... 0 25 |
| Double-litre..... 0 60 | Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre..... 0 20 |
| Litre..... 0 35 | |

POIDS EN FER.

- | | |
|---|--|
| Cinquante kilogrammes..... 2 25 | Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous..... 0 25 |
| Vingt, dix et cinq kilogrammes..... 0 60 | |
| Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme..... 0 25 | |

POIDS EN CUIVRE.

- | | |
|--|--|
| Cinquante kilogrammes..... 2 00 | Deux kilogrammes et au-dessous..... 0 40 |
| Vingt, dix et cinq kilogrammes..... 0 90 | |

INSTRUMENTS DE PESAGE.

- | | |
|--|---|
| Pont-bascule pour les usines centrales..... 3 50 | Balances à bras égaux et à bascules, de magasin..... 2 00 |
| Balances à bras égaux, de comptoir..... 1 00 | Balances à bras égaux, de précision..... 1 00 |

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêtés des 22 décembre 1894, 21 décembre 1895, 26 novembre 1903 et 28 octobre 1905, et décret du 21 janvier 1904).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

Désignation des licences.

Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs aubergistes et toutes autres personnes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863.....	2.250 »
Ébitant de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale dans la ville de Papeete	375 »
Formule de licence.....	3 75

Les débits de boissons à Papeete sont concédés par adjudication dans les conditions déterminées par l'arrêté du 5 juin 1907 approuvé par dépêche ministérielle du 31 octobre suivant.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905) :

10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçu sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

Prestation en nature (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903 et 23 décembre 1904).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete, âgés de 18 à 60 ans est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 3 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêtés des 11 mars 1893 et 26 novembre 1903).

litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades..... 1 fr. 20

Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de..... 0 fr. 048
par degré en sus et par litre de liquide.

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de. 3 fr. par litre.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 décembre 1898, 21 août et 9 octobre 1903, 2 mai 1904, tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, tarif y annexé).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôt (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

Entrepôt réel.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 100 ad valorem.

Entrepôt fictif.

3/4 p. 100 ad valorem.

Entrepôt à l'Arsenal de Fareute (pour marchandises encombrantes): (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 ad valorem.

0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 0375 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole.

Arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 3 août 1901 et 26 novembre 1903.

3/4 p. 0/0 ad valorem.

0 fr. 075 par litre de pétrole emmagasiné.

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897 et arrêté du 26 novembre 1903) :

0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement et de transit (arrêtés des 24 juin 1873 et 26 novembre 1903)

3/4 p. 0/0 ad valorem.

Droits sanitaires (arrêtés des 22 décembre 1897 et 27 juin 1905) :

Les droits sanitaires sont :

- Droit de reconnaissance à l'arrivée ;
- Droits de station, payables par les navires soumis à l'isolement ;
- Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets ;
- Droit de désinfection.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Sont exemptés du droit de reconnaissance les navires faisant le cabotage entre les îles de la colonie et de tous les droits sanitaires déterminés ci-dessus :

- 1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat ;
- 2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;
- 3° Les bâtiments allant faire des essais en mer ;
- 4° Les courriers à vapeur subventionnés ;
- 5° Les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie et venant de l'extérieur.

Cale de halage (arrêtés des 25 février 1875, 23 décembre 1901 et 26 novembre 1903) :

	Jour du halage	Jours suivants
Bâtiments de 30 tonneaux et au-dessous	150 ^f »	75 ^f »
Navires au dessus de 30 tonneaux, par tonneau en plus.....	3 »	1 50

Droit de quai à Fare-Ute (arrêtés des 3 octobre 1871, 22 décembre 1897, 26 novembre 1903 et 27 juin 1905) :

- Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 15 par jour et par tonneau ;
- Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et au-dessus, 15 fr. par jour ;
- Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 15 par jour.
- Exemption, pour les navires entrant en relâche forcée et ne se livrant dans le port à aucune opération de commerce et pour les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie venant de l'extérieur.

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement (arrêtés des 23 août 1878, 26 novembre 1903 et 26 juin 1905) :

0 fr. 375 par tonneau de jauge et par voyage ;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. 50 par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée et pour les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie venant de l'extérieur.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete (Arrêtés des 16 février 1881, 26 novembre 1903 et 27 juin 1905).

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux....	7 fr. 50 par jour.
»	101 à 300 » 11 25 »
»	301 à 500 » 15 »
»	501 et au-dessus.....	22 50 »

Exemption pour les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie venant de l'extérieur.

Eau distribuée aux aiguades des quais (arrêté du 23 décembre 1904) :

Par tonne. 3^f »

Sont exemptés de cette taxe :

- 1° Les navires de guerre français et étrangers;
- 2° Les navires du Service Local;
- 3° Les navires français venant de l'extérieur;
- 4° Les navires subventionnés pour les Services postaux.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 et arrêté du 26 novembre 1903).

3 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896 et arrêté du 26 novembre 1903).

30 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874).

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décrets des 12 mars 1899 et 13 juin 1906).

Le tonneau 60^f »

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 26 novembre 1903).

Les 1,000 kilogr..... 40^f »

Régie de l'opium (décrets des 11 avril 1896 et 1^{er} septembre 1899).

Pilotage.

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures.....	2 fr.	} par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Manga- reva à la grande rade de Rikitea..	1 fr.	
3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.....	1 fr.	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1868; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896, 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 23 décembre 1904).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

- 1° Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police;
- 2° Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 00 par rôle sur les doubles-minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

Taxe des lettres (arrêtés locaux des 20 janvier 1876, 22 août 1876 et 7 novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885 et 26 décembre 1898).

(Même observation que ci-dessus.)

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

à Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. de droit fixe :

- 1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor;
- 2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896 et 9 septembre 1902) :

3 fr.	par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares;
5 fr.	id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares;
10 fr.	id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares;
20 fr.	id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

Délivrance des titres de propriété.

MARQUISES

(Arrêtés du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré	10 »
Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des mêmes droits que pour les copies.	

ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre.....	5 ^f
------------------------	----------------

Concessions d'eau.

MARQUISES.

(Arrêté du 10 mars 1902.)

Par robinet de jauge et par an.....	60 ^f »
-------------------------------------	-------------------

ILES-SOUS-LE-VENT (HUAHINE)

(Arrêté du 17 juin 1907.)

Par robinet de jauge et par an.....	12 ^f »
-------------------------------------	-------------------

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville.

(Décret du 30 mai 1892.)

Par tonneau ou fraction de tonneau.....	0 ^f 15
---	-------------------

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décision du 24 novembre 1905.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur.....	0 02
Par plaque tournante et par jour.....	0 20
Par wagonnet et par jour.....	1 »

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des droits de vérification des poids et mesures et appareils de pesage des perceptions de Papeete et de Taravao, pour l'année 1908.

(Du 28 décembre 1908.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant les droits de vérification des poids et mesures;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 portant que la vérification des poids et mesures sera faite à Tahiti et Moorea à compter du 1^{er} janvier 1889;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1907 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1908;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des droits de

vérification des poids, mesures et appareils de pesage des perceptions de Papeete et Taravao, pour l'année 1908, s'élevant ensemble à la somme de *mille six cent soixante-six francs cinquante centimes*, savoir :

Perception de Papeete

Droits de vérification.....	1.357 75
Frais d'avertissement.....	15 30

Total de la perception de Papeete..... 1.373 05

Perception de Taravao.

Droits de vérification.....	290 85
Frais d'avertissement.....	3 60

Total de la perception de Taravao..... 294 45

Total général..... 1.667 50

Art. 2. Est rapporté l'arrêté en date du 25 novembre 1908 rendant exécutoire les rôles principaux des poids et mesures pour l'année 1908.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1908.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ portant ouverture de divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 6,769 fr. 96 au titre du Budget de l'Hôpital civil de Papeete.

(Du 28 décembre 1908.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908 portant organisation du Service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil;

Vu l'arrêté rendant exécutoire le Budget de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'Exercice 1908;

Vu l'insuffisance de crédits ouverts au titre de l'Exercice 1908;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisée l'ouverture de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *six mille sept cent soixante-neuf francs quatre-vingt-seize centimes*, au titre du Budget de l'Hôpital civil de Papeete, savoir :

Chapitre 1^{er}.

Personnel : Art. 3. — Solde du personnel infirmier. .. 164 67

Chapitre 2.

Matériel : Art. 1 ^{er} . — Alimentation.....	6.000 »
— — 3. — Chauffage et éclairage.	75 29
— — 4. — Blanchissage.....	330 »
— — 5. — Entretien et réparations aux bâtiments.....	200 »

Total du chapitre 2..... 6.605 29

Total..... 6.769 96

Art. 2. Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources de l'Exercice en cours.

Art. 3. Le présent arrêté sera notifié au Trésorier-payeur,

communiqué pour exécution, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1908.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ établissant une taxe annuelle de séjour spéciale à tout étranger d'origine asiatique continentale ou africaine de sexe masculin, résidant dans la Colonie.

(Du 28 décembre 1908.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 20 octobre 1908 n° 58 ;
Vu les avis émis par le Conseil d'Administration dans ses séances des 25 mai 1907 et 10 août 1908 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est établie une taxe annuelle de séjour spéciale à tout étranger d'origine asiatique continentale ou africaine de sexe masculin, âgé de plus de 18 ans, résidant dans la colonie.

Art. 2. Cette taxe se compose d'un droit fixe de *vingt-cinq francs* et d'un droit supplémentaire fixé, pour chaque étranger d'origine asiatique continentale ou africaine, sur la valeur locative des bâtiments qu'il occupe, au quinzième lorsque cette valeur est de 300 francs et au-dessus et au vingtième si elle est inférieure à ce chiffre.

Art. 3. Pour les nouveaux immigrants, ces droits sont décomptés par quarts, suivant le trimestre de leur arrivée dans la colonie.

Ils sont tenus, avant d'obtenir leur immatriculation, de présenter à l'acceptation de l'Administration une caution s'engageant au paiement de la taxe de séjour.

Art. 4. Les étrangers d'origine asiatique continentale ou africaine agriculteurs ou maraîchers sont exempts de la taxe.

Art. 5. Sont applicables à la taxe ci-dessus désignée les règles sur l'assiette, la liquidation et la perception établies dans la colonie en matière de contributions directes et notamment celles édictées par l'arrêté local du 16 février 1881.

Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1908.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du chapitre 8 du budget colonial, exercice 1908.

(Du 28 décembre 1908.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'arrivée de M. l'Inspecteur de 1^{re} classe Fillon, chargé de la

vérification des divers services dans les Établissements français de l'Océanie, accompagné de M. l'Inspecteur-adjoint Laguarigue de Survilliers ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle n° 111, du 19 septembre dernier, mettant à la charge du budget Colonial, en outre de leur solde et accessoires, les indemnités de mission auxquelles ont droit ces hauts fonctionnaires de même que leur frais de voyage de France à Tahiti et vice-versa ;

Vu l'insuffisance des crédits provisoires ouverts par arrêté local du 19 décembre courant au titre du chapitre 8 du Budget Colonial, Exercice 1908 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du chapitre 8 du Budget Colonial, article 2, Exercice 1908, un crédit provisoire s'élevant à la somme de *mille cent francs*.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1908.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ modifiant la réglementation sur la propriété bâtie,

(Du 17 avril 1907.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil Général et création d'un Conseil d'administration ;

Vu la dépêche ministérielle du 7 octobre 1904, N° 55, ap prouvant la création d'un impôt sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904 créant un impôt sur la propriété bâtie ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 13 avril 1907 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les articles 2, 4 et 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904 créant un impôt sur la propriété bâtie sont modifiés comme suit :

« Art. 2 (nouveau). La contribution foncière des maisons d'habitation ainsi que tous autres bâtiments ou constructions non désignés dans l'article 6 ci-après, est déterminée, soit que le propriétaire les occupe ou les fasse occuper à titre gratuit ou onéreux ou les laisse vacants, d'après leur valeur locative actuelle réelle ou estimée.

« Toutefois les propriétaires de propriétés bâties ont droit à une réduction de la taxe dans le cas de perte totale ou partielle de leur revenu.

« La perte totale ou partielle du revenu s'entend des pertes résultant de la non habitation partielle comme de la non habitation totale et quant à la vacance, de sa durée pendant un trimestre consécutif au moins.

« Le droit au dégrèvement n'existe que si la vacance est effective.
 « Ne donnent pas lieu à dégrèvement les maisons de campagne,
 « quand même les propriétaires ne les auraient pas habitées dans
 « le cours de l'année, ni les locaux consacrés dans un but de
 « spéculation à l'exercice de la profession de loueur en garni et
 « meublés pour cet usage.

« Les propriétaires sont admis à faire la déclaration de vacance
 « au contrôleur de l'impôt direct à Papeete, aux agents spéciaux
 « dans les autres perceptions.

« Ces déclarations sont faites dans les dix premiers jours
 « du trimestre, c'est-à-dire en Janvier, Avril, Juillet et Octobre
 « et renouvelées à chaque trimestre tant que dure la vacance.

« Elles doivent indiquer le local vacant, le nom et le chiffre
 « du loyer du dernier occupant et l'époque où la vacance
 « a commencé.

« Le défaut de renouvellement entraîne l'annulation de la
 « déclaration précédente. »

« Art. 4. (nouveau). L'évaluation de cette valeur locative est
 « déterminée en premier ressort :

« *Premièrement* : à Papeete et sur tout le territoire de la Com-
 « mune par une commission composée comme suit :

- « Le Maire de Papeete, *Président* ;
- « Un Conseiller municipal ;
- « Deux propriétaires fonciers habitant la Commune, choisis
 • parmi les plus imposables ;
- « Un agent du Service local ;
- « Le secrétaire de la Mairie, secrétaire.
- « Les quatre membres de la Commission autres que le Maire de
 « Papeete seront désignés par décision de M. le Gouverneur.

« *Deuxièmement* : Dans chaque district par une commission
 « composée :

- 1° du Président du Conseil ;
- 2° d'un Conseiller de district ;
- 3° de deux propriétaires choisis parmi les plus imposables du
 district ;
- 4° d'un agent du Service local ;
- 5° du Secrétaire de l'état civil, secrétaire.
- « Les quatre premiers désignés par le Gouverneur.

« *Troisièmement* : Dans les archipels la commission sera com-
 posée, quand il y aura lieu de la faire fonctionner, de l'Administra-
 teur, de l'agent spécial et du Chef de district.

« *Quatrièmement* : Elle sera composée, dans les îles où il ne
 se trouve pas d'administrateur, de l'agent spécial, du Chef de
 « district et d'un propriétaire. »

« Art. 6 (nouveau). Ne sont pas imposables à la contribution fon-
 « cière :

« 1° Les maisons, bâtiments ou édifices appartenant à l'Etat, à
 « la Colonie et à la Commune, lorsqu'ils remplissent l'une des con-
 « ditions ou de ne pas être productifs de revenus ou d'être affectés
 « à un service d'utilité publique ;

« 2° Pendant cinq ans les maisons neuves à partir du 1^{er} janvier
 « de l'année qui suit celle où elles seront devenues habitables, à
 « la condition toutefois que le propriétaire fasse constater l'époque
 « où l'immeuble est rendu habitable, à Papeete, par le Maire de
 « la ville et, dans les districts, par le Président du Conseil. En ce
 « qui concerne les maisons déjà construites au 1^{er} janvier 1905 et
 « n'ayant pas cinq ans d'existence à cette époque, il appartient
 « aux commissions d'évaluation de fixer le point de départ du délai
 « d'exonération.

3° Les édifices affectés à un culte religieux reconnu par l'Etat ;

4° Les bâtiments à usage d'école quels qu'en soient les pro-
 « priétaires ;

5° Les consulats étrangers lorsqu'ils appartiennent à la nation.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution,
 enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1907.
 E. CHARLIER.

Cet arrêté a été approuvé par dépêche, ainsi conçue, de M. le
 Ministre des Colonies :

Paris, le 17 octobre 1908.

*Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des
 Etablissements français de l'Océanie.*

En réponse à votre lettre du 25 mai dernier, j'ai l'honneur de
 vous faire connaître que je donne mon approbation au projet
 d'arrêté que vous avez élaboré à la date du 17 avril 1907 pour
 modifier celui du 23 décembre 1904 qui a créé un impôt sur les
 propriétés bâties dans les Etablissements Français de l'Océanie.

Pour le Ministre et par ordre :

*Le Directeur des Affaires politiques
 et administratives,*

VASSELLE.

ARRÊTÉ dégrevant le sieur Teata a Teua de l'impôt de la pres-
 tation urbaine pour l'année 1908.

(Du 28 décembre 1908.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
 DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le
 Gouvernement de la colonie ;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les
 contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Remise est faite au sieur Teata a Teua, dit Matua, de
 l'impôt de prestation urbaine pour l'année 1908.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution,
 enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1908.
 JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ dégrevant d'impôts divers contribuables des perceptions
 de Papeete et des Îles-sous-le-Vent.

(Du 28 décembre 1908.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
 DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gou-
 vernement de la colonie ;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les
 contributions directes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont dégrevés des impôts détaillés ci-après, s'élevant à

la somme de *cent soixante-un francs vingt-sept centimes*, les contribuables dont les noms suivent, savoir :

Perception de Papeete.

EXERCICE 1907.

Ruru a Moarii, impôt personnel.....	24 10	
id. prestation rurale.....	21 »	
		45 10

EXERCICE 1908.

Teata a Teua, impôt personnel.....	12 10	
Cardella, impôt sur la propriété bâtie.....	36 »	
Ferrand, id.	7 27	
D ^l les E. et S. Banzet, id.	21 80	
Muller, id.	7 20	
Joseph Mariassoué, taxe sur un chien.....	10 10	
		94 47

Total de la perception de Papeete. 139 57

Perception des Iles-sous-le-Vent.

Deane, H., J., impôt sur la propriété bâtie.....	21 70	
Total.....		161 27

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1908.

JOSEPH FRANÇOIS.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie adresse ses félicitations aux habitants du district de Teavaro-Teaharoa qui ont, à l'instigation de l'Agent spécial et sous la direction de leur Président du Conseil, effectués les travaux de déblaiement et de réparations à la route, nécessités par les pluies torrentielles de ces jours derniers.

Te faaite nei te Tavana rahi no te mau Fenua farani i Oteania i to'na maururu i te huiraatira no te mataeinaa ra no Teavaro-Teaharoa o tei rave, na roto i te titau raa a te Haapao faufaa a te Hau e i raro a'e i te faatereraa a te Peretiteni o te Apooraa, i te mau ohipa faaneheneheraa e te-tatai raa i te purumu o tei ino i te maa vero rahi i tupu i na mahana i mairi a'enei.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret du 5 août 1908, a été naturalisé français, par application du décret du 7 février 1897, M. Derron (Samuel), instituteur, né le 5 juin 1872 à Praz-Vully (Suisse), demeurant à Papeete, ayant deux enfants mineurs :

- 1° Maurice-Samuel, né le 10 juillet 1900, à Praz-Bas-Vully (Suisse);
- 2° André-Teotahitua, né le 3 novembre 1903, à Papeete (Tahiti).

Par un deuxième décret, de même date, a été également naturalisée française la dame Schmutz (Julie), femme Derron, née le 4 février 1878, à Praz-Vully (Suisse), demeurant également à Papeete (Ile Tahiti).

Conformément aux propositions de la commission spéciale, instituée par les décrets des 16 juin 1889 et 4 février 1906, approuvées par arrêté ministériel, M. Pia (Paul), instituteur de 3^e classe dans le cadre métropolitain, a été élevé à la 2^e classe de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1908.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1909.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te titauhia atu nei te feia hoo-tao'a e te mau taata atoa e patana ta ratou, mai te haapao ore i te huru, o tei opua i te faaore i ta ratou ra hooraa ia faaite ia ratou i ta ratou parau no tereira i te piha toroa o te paeau titauraa moni, hou te 1 no tenuare 1909.

O tei ore i haapao mai i teie nei faaiteraa ra, e vai à ia ratou mau ioa i roto i te puta au fauraa no teie matahiti i nei.

AVIS

L'Administration rappelle aux détenteurs de permis de d'armes que l'autorisation qui leur est donnée n'est valable que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Ils devront donc pour renouveler, s'il y a lieu, leur permis, adresser une demande au Gouverneur.

Cette demande devra, pour les districts de Tahiti et Moorea, mentionner l'avis du gendarme Chef de poste ou du Président du Conseil de district.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te taata'toa e mau nei i te parau faatia no te pupuhi e ei te 31 no titema, i te mau matahiti atoa, e ore ai te maua o taua mau parau faatia raa ra.

E no reira, no te faaapi raa i taua mau parau ra, maite mea e te au ra e papai ia ratou i te hoe ani raa, i te Tavana rahi. E ia papai hia hoi i nia i taua ani raa ra, no to te mau mataeinaa Tahiti e Moorea, te huru o te manao o te mutoi farani, roatira tuhua, e aore ra to te peretiteni no te Apooraa mataeinaa iho.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts et y possédant des chiens, qu'elles doivent en faire la déclaration

au Président du Conseil de district avant le 15 janvier prochain, si elles veulent éviter les pénalités suivantes :

Sont passibles d'un accroissement de taxe (décret du 16 juin 1892) :

1° Celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'en a pas fait la déclaration en temps utile ;

2° Celui qui a fait une déclaration inexacte.

Dans le 1^{er} cas, la taxe sera triplée et dans le second elle sera doublée pour les chiens non déclarés.

PARAU FAAITE.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata e parahi i te mataeinaa e e uri ta ratou i reira e faaite i ta ratou uri i te Peretiteni no te Apooraa mataeinaa hou te 15 no tenuare i mua nei, ia ore ia aati hia i nia ia ratou teie mau utua i muri nei :

E faarahi hia te titau raa (faaue raa mana no te 16 no liunu 1892) ;

1° I nia i te taata e uri ta'na hoe e aore ra e rave rahi, e aore oia i faaite i te reira i te tau mau i faataa hia ;

2° Te taata i faaite i te parau haavare.

I te huru matamua ra e ta tai toru hia ia te moni titau raa, ei te piti o te huru ra, e ta tai piti hia ia te moni titau raa no te mau uri a ore i faaite hia.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices devant servir à l'établissement des rôles des patentes, des licences, de l'impôt personnel et de la prestation rurale seront tenues à la disposition des contribuables au bureau des Contributions, du 31 décembre 1908 au 12 janvier 1909 inclus.

AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu.

« Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti à aucune autre forme. »

FAAITE RAA

Ia ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a iho te mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahi i titau hia e te irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira ; mai teie i muri nei :

« Eita te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai taa'toa hia e tei pupu mai i ta'na ra faufaa na vetahi aita oia i faaite. i te tai'o o te mahana i papai hia'i te reira, e aita oia i tuu i to'na ioa i raro a'e i taua parau ra ; aita e tuati a te papai raa i taua parau ra.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

FAAITE RAA

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te niau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maeri ra e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavara rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ora, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te piba toroa o te Haapao faufaa a te hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau taqao no te riro raa ei fatu.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

AVIS

Le public est prévenu qu'il est défendu de mettre des ordures sur la voie publique après neuf heures du matin et qu'il est formellement interdit d'en déposer les jours fériés.

Parau faaite.

Te faaite hia'tu nei te taata'toa e ua opani roa hia eiaha e vaiho i te mau pehu i nia i te purumu o te Hau i muri a'e i te hora iva i te poipoi, e ua opani etaeta roa hia eiaha e haaputu te pehu i te mau mahana faaea raa ohipa a te Hau.

AVIS

Le Maire de la Ville de Papeete a l'honneur de rappeler aux possesseurs de chiens les prescriptions des articles 4 et 5 du décret du 16 juin 1892, ainsi conçus :

« Art. 4. Du 1^{er} octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens devront faire, à la Mairie dans les communes, au fonctionnaire désigné à cet effet dans les districts, une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens. Ceux qui auront fait cette déclaration avant le 1^{er} janvier doivent la rectifier, si ce nombre a éprouvé quelque changement.

« Art. 5. Les contribuables ne sont pas tenus au renouvellement annuel de la déclaration prescrite par l'article précédent. Ils conti-

nent jusqu'à déclaration contraire à être taxés conformément à leur déclaration primitive.

« Le changement de résidence du contribuable hors de la commune, ainsi que toute modification dans le nombre des chiens entraînant une aggravation de taxe, rendra une nouvelle déclaration obligatoire. »

En conséquence, il invite ceux qui sont visés par les articles ci-dessus à faire leur déclaration à la Mairie, du 1^{er} octobre prochain au 15 janvier 1909. Papeete, le 26 septembre 1908

Le Maire,
F. GARDELLA.

PARAU FAAITE

Te fa'ahaamanoa atu nei te Maire, no te oire no Papeete (Tavana oire), i te mau fatu uri, i te mau faaue raa i faaite hia i na irava 4 e te 5 no te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, mai teie te huru :

« Irava 4. Mai te 1 no te avae no atopa i te mau matahiti atoa e tae roa'tu i te 15 no tenuare i te matahiti i muri a' e, te mau taata e uri ta ratou ra, e haere ia i te fare Maire no te mau tuhaa, e i te taata i haapao hia no te reira i te mau maateinaa, e faaite atu i te rahi raa o ta ratou ra mau uri. O ratou o tei faaite i ta ratou ra uri hou i te 1 no tenuare, e haere ia e faatitiaifaro mailai i taua faaite raa ra, mai te mea e ua hau atu, e aore ra, ua iti mai ta ratou uri.

« Irava 5. E tia noa i te mau fatu uri ia ore ratou e faaapi faahou i ta ratou parau faaite raa i te mau matahiti atoa, mai tei titau hia mai e te irava i mua nei. No te mea e vai noa a te huru o te parau matamua ta ratou i faaite ra e tae noa'tu ai i te mahana fe aaapi hia'i e ratou ra.

« No te haere raa te fatu uri e faaea i te tahi e atu ra vahi i rapaeau i te tuhaa i parahi hia e ana ra, e no te mau faahurue raa i te rahi raa o ta'na ra mau uri, riro atura ia ei faarahi atoa raa i te moni titau raa, no reira e mea faufaa rahi roa ia ia haere e faaapi faahou i te parau faaite ra. »

E no reira ra, te titau atu nei oia i te mau fatu uri o tei o i roto i te mau irava i faaite hia i nia nei, e haere ana'e mai e faaite i te Maire, mai te hoe no atopa i mua nei e tae noa'tu ai i te 15 no tenuare 1909.

Papeete, le 26 no tetepa 1908

Te Tavana oire,
F. GARDELLA.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole achète au prix de 0^f 80 par kilog., non égrené, le coton « Sea-Island » de bonne qualité, qui lui sera offert par les cultivateurs et garantit ce prix pour une période de deux années, à partir du 5 décembre 1907.

PARAU FAAITE

El hoo mai te Afata faaapu i te vavai « Sea Island » taviri ore hia te huero, o te mea maitai, e 80 tenetima i te kilo, ta te feia faaapu e afai mai ia'na ra, e teie nei moni ra e ore ia e topa i raro e hope noa'e na matahiti e piti, mai te 5 no titema 1907 e taio mai ai.

AVIS

La Caisse agricole rappelle aux planteurs qu'elle ne reçoit que du coton « Sea Island » de bonne qualité. Elle les engage très vivement à ne cueillir leur récolte qu'à parfaite maturité, les cotons cueillis trop tôt étant moins nerveux, subissent une dépréciation considérable et ne peuvent être considérés comme cotons de bonne qualité ni reçus comme tels.

AVIS

La Caisse agricole informe le public qu'elle réduit à 3 fr. 50 par kilog. les avances qu'elle fera sur consignation de vanille.

Cette réduction est nécessitée par le fléchissement du cours, lequel tend à baisser encore.

ANNONCES

C. J. DEVEÏLE

Constructeur-mécanicien — Papeete

Plans, devis, réparations et installations mécaniques de toutes sortes.

Moteur à gazoline, marque "PEERLESS", de San Francisco.

Un de ces moteurs peut être vu en fonctionnement à l'atelier, quai du Commerce.

Forge, tour, ajustage, chaudronnerie en cuivre et en fer.

Adjudicataire des travaux de réparation de la marine de l'Etat.

A VENDRE POUR CAUSE DE DÉPART

- 1 Voiture à 4 roues, dite calèche,
- 1 Voiture à 2 roues,
- 2 Chevaux,
- 1 Gramophone et 50 disques environ.
- 1 grande horloge à poids.

Pour tous renseignements, s'adresser au propriétaire

M. MARTINET

LA MUTUALITÉ FRANÇAISE

Société générale d'assurances mutuelles contre l'incendie

PARIS

Pour tous renseignements,

s'adresser directement à M. HIPPOLYTE MALARDÉ.

Agent général. — Papeete.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "MANAPOURI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 28 janvier 1909.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.

Agents,

Quai du Commerce.

Extrait des Registres de l'Etat Civil

COMMUNE DE PAPEETE

Mois de Novembre 1908

1° NAISSANCES

NOMS ET PRÉNOMS	DATE	SEXE	LIEU DE NAISSANCE	OBSERVATIONS
Mareta a Tarioe	3 novembre	féminin	Papeete	
Nadia, Naumi, Doris, Tetuanui, Vidal	8 id.	id.	id.	
Terourutarere, Henriette Teuiuatua	10 id.	id.	id.	
Tauatua, Tauhiro. Frédéric, Samuel,	16 id.	masculin	id.	
Porof				
Ves, Louis, Maurice, Nariimaeva, Mar-	17 id.	id.	id.	
tin				
Edouard, Tuarueiteraihoarii, Mauruai-	28 id.	id.	id.	
tera a Huitoofa				

2° DÉCÈS

NOM DU DÉCÉDÉ	AGE	ETAT CIVIL — Epoux de ... Veuf de ... ou célibataire	DATE DU DÉCÈS	DISTRICT	OBSERVATIONS
Puoho, Alfred a Apa	9 mois	époux de Tepoe a Motahi	1 ^{er} novembre	Papeete	
Teanau a Tetoea	50 ans	Célibataire	13 id.	id.	
Cazeau, Armand	74 ans		27 id.	id.	

3° MARIAGES

NOM DE L'ÉPOUX	NOM DE L'ÉPOUSE	DATES	DISTRICT	OBSERVATIONS
Tinihauarii a Metua	Tera a Teihotua	4 novembre	Papeete	
Marie, Louis, Edouard a Tomaru	Terii a Anahoa	7 id.	id.	
Faeta a Manutahi	Teriinoho a Paitia	12 id.	id.	
Gabriel, Manuhune Chebret	Rereao, Kirieta a Vatuma	14 id.	id.	

Transport des Voyageurs et des Colis postaux entre Marseille et Papeete, et vice-versa, viâ Auckland et Sydney.

Deux départs tous les mois.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY							PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				
MARSEILLE	BOMBAY	COLOMBO	SYDNEY	SYDNEY	AUCKLAND	AUCKLAND	PAPEETE		AUCKLAND	AUCKLAND	SYDNEY	SYDNEY	COLOMBO	BOMBAY	MARSEILLE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART (1)	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE
MERCREDI DIMANCHE	Jeu di	Mardi Mercredi	Lundi			Mardi	Jeu di	Vendredi	Jeu di			Lundi	Samedi	Mercredi	Vendredi
18 nov. 1908	3 déc. 1908	8 déc. 1908	28 déc. 1908	13 janv. 1909	17 janv. 1909	19 janv. 1909	28 janv. 1909	29 janv. 1909	11 fév. 1909	15 fév. 1909	19 fév. 1909	22 fév. 1909	13 mars 1909	17 mars 1909	2 avril 1909
22 —	9 —													
16 déc.	31 —	5 janv. 1909	25 janv. 1909	10 février	14 février	16 février	25 fév.	26 fév.	11 mars	15 mars	19 mars	22 mars	10 avril	14 avril	30 —
20 —	6 —													
13 janv. 1909	28 janv. 1909	2 février	22 février	10 mars	14 mars	16 mars	25 mars	26 mars	8 avril	12 avril	16 avril	19 avril	8 mai	12 mai	28 mai
17 —	3 —													
10 février	25 février	2 mars	22 mars	7 avril	11 avril	13 avril	22 avril	23 avril	6 mai	10 mai	14 mai	17 mai	5 juin	9 juin	25 juin
14 —	3 —													
10 mars	25 mars	30 —	19 avril	5 mai	9 mai	11 mai	20 mai	21 mai	3 juin	7 juin	11 juin	14 juin	8 juillet	7 juillet	23 juillet
	31 —													
				2 juin	6 juin	8 juin	17 juin	18 juin	1 ^{er} juillet	5 juillet	9 juillet	12 juillet	31 —	4 août	20 août
				30 —	4 juillet	6 juillet	15 juillet	16 juillet	29 —	2 août	6 août	9 août	28 août	1 ^{er} septemb.	17 septemb.
				28 juillet	1 ^{er} août	3 août	12 août	13 août	26 août	30 —	3 septemb.	6 septemb.	25 septemb.	29 —	15 octobre
				25 août	29 —	31 —	9 septemb.	10 septemb.	23 septemb.	27 septemb.	1 ^{er} octobre	4 octobre	23 octobre	27 octobre	12 novemb.
				mb. 22 septemb.	26 septemb.	28 septemb.	7 octobre	8 octobre	21 octobre	25 octobre	29 —	1 ^{er} novemb.	20 novemb.	24 novemb.	10 décemb.
				mb. 20 octobre	24 octobre	26 octobre	4 novemb.	5 novemb.	18 novemb.	22 novemb.	26 novemb.	29 —	18 décemb.	22 décemb.	7 janv. 1910
				mb. 17 novemb.	21 novemb.	23 novemb.	2 décemb.	3 décemb.	16 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	27 décemb.	15 janv. 1910	19 janv. 1910	4 février
20 octobre	4 novemb.			15 décemb.	19 décemb.	21 décemb.	30 —	31 —	13 janv. 1910	17 janv. 1910	21 janv. 1910				
24 —	10													
17 novemb.	2 décemb.	7 décemb.	27 décemb.												
21 —	8 —													

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 1 voyage par semaine, arrivant à Auckland le dimanche et partant le lundi. Durée de la traversée : cinq jours environ.
 Le paquebot qui part de Marseille le dimanche pour la Chine et le Japon rencontre à Colombo celui du mercredi précédent. Les passagers et les dépêches pour Sydney et Tahiti sont transbordés sur ce dernier qui, seul, se rend en Australie.

31 décembre 1908

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1908	14 novemb. 1908	19 novemb. 1908	27 nov. 1908	Vendredi 41 décemb. 1908	Samedi 19 décemb. 1908	28 décemb. 1908	9 janv. 1909
8 décemb.	20 décemb.	25 décemb.	2 janv. 1909	15 janvier 1909	23 janvier 1909	2 février 1909	14 fév.
13 janvier 1909	25 janvier 1909	29 janvier 1909	6 fév.	19 février	27 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	26 mars	5 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	20 avril	30 avril	8 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	11 juin	19 juin	1 ^{er} juillet	13 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	16 juillet	24 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	27 août	4 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	1 ^{er} octobre	9 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	5 novembre	13 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	10 décembre	18 décembre	28 décembre	9 janv. 1910
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1910				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 40 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1908	14 novemb. 1908	19 nov		Vendredi 15 nov. 1908	Samedi 19 décemb. 1908	28 décemb. 1908	9 janv. 1909
8 décembre	20 décemb.	31 déc			23 janvier 1909	2 février 1909	14 février
13 janvier 1909	25 janvier 1909	2 fév			27 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	11 mar			3 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	15 av			8 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	20 m			19 juin	1 ^{er} juillet	13 juillet
6 juin	18 juin	24 ju			24 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	5 a			4 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	9 s			9 octobre	17 octobre	29 octobre
27 septembre	9 octobre	14			13 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	25			18 décembre	28 décembre	9 janv. 1910
8 décembre	20 décembre	30					